

DECISION N°2018-0285/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise NEW SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-006/MENA/SG/ENEP-OHG/DG/PRM pour l'acquisition de cinquante (05) tables et trois cent (300) chaises au profit de l'ENEP de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mai 2018 de l'entreprise NEW SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMDA, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marcel ILY, responsable de l'entreprise NEW SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam OUEDRAOGO et Monsieur Dasmané BANCE, respectivement DAF et PRM de l'ENEP de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane ZOROM, représentant de l'Entreprise de Construction Nabonswend Paam Panga (ECNP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n 2018-006/MENA/SG/ENEP-OHG/DG/PRM pour l'acquisition de cinquante (05) tables et trois cent (300) chaises au profit de l'ENEP de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2301 du vendredi 27 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 mai 2018 ; que l'entreprise NEW SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 02 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Ecole nationale des enseignants du primaire (ENEP) de Ouahigouya a lancé la demande de prix n 2018-006/MENA/SG/ENEP-OHG/DG/PRM pour l'acquisition de cinquante (05) tables et trois cent (300) chaises au profit de l'ENEP de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise NEW SERVICES non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour avoir joint à son offre technique des photos d'une table et d'une chaise rouillées, usées à vue d'œil alors que les prescriptions techniques de la demande prix exigent du matériel neuf ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que cette observation est sans objet parce que ces matériels sur les photos ne sont pas rouillés ; qu'elles présentent clairement les formes des matériels demandés et les matériaux qui ont été utilisés pour les confectionner ; qu'en ce qui concerne l'état et la qualité du matériel qui sera livré c'est à la commission de réception de veiller au respect des clauses du DDP lesquelles il s'est d'ailleurs engagé à respecter ; qu'en plus, le montant attribué à son offre lui est inconnu car il ne correspond pas à son offre financière proposée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes des circulaire n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2006 et n°2017-020 du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons, les « catalogues et prospectus sont traités de la même manière que les échantillons » ; que les soumissionnaires ne sont pas tenus de fournir des échantillons neufs lorsqu'ils sont requis ; que seulement, les échantillons non neufs, ne peuvent pas être considérés comme faisant partie des quantités à livrer ;

considérant que la CAM relève que les prescriptions techniques proposées par le requérant sont conformes ; que cependant, les images des chaises et des tables jointes sont rouillés, usées ; que c'est pour éviter les difficultés à la livraison que la commission a écarté son offre ; que s'agissant du montant de son offre financière, elle reconnaît qu'il s'agit d'une erreur de saisie ; que son montant financière s'élève en réalité à 3 375 000 FCFA ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la réglementation permet de fournir des échantillons neufs ou non ; que seuls ceux qui sont neufs, peuvent être considérés comme faisant partie des quantités à livrer ; que cependant, à la livraison, le titulaire a l'obligation de livrer du matériel neufs et conformes aux spécifications techniques proposées dans son offre ; que c'est à tort, que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise NEW SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise NEW SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-006/MENA/SG/ENEP-OHG/DG/PRM pour l'acquisition de cinquante (05) tables et trois cent (300) chaises au profit de l'ENEP de Ouahigouya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 mai 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO